



Secrétariat général

tcgl-ga@seco.admin.ch

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche DEFR
SECO
Mme Makausz et M. Müller

Genève, le 6 février 2019
3248/RR - FER No 04-2019

Loi sur l'assurance-chômage: Adaptations en vue d'un allègement administratif

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de la consultation susmentionnée, pour laquelle nous vous remercions de nous avoir consultés.

Pour rappel, la FER est composée de 6 membres, représentant des associations économiques et patronales. Elle couvre plus de 45'000 entreprises en Suisse romande, à l'exception du canton de Vaud. A ce titre, elle est particulièrement concernée par l'obligation susmentionnée et a activement participé à la diffusion de l'information la concernant auprès de ses membres.

Commentaire général

Notre Fédération accueille positivement les propositions formulées.

Notre Fédération est favorable aux mesures en lien avec la cyberadministration, lesquelles correspondent d'une part à la stratégie définie par le Conseil fédéral dans ce domaine, et répondent par ailleurs aux attentes des utilisateurs. Elles permettent également une amélioration de l'efficacité générale du système, profitable à l'ensemble des acteurs concernés.

Pour ce qui concerne la suppression de l'obligation de recherche d'une occupation temporaire en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), la FER soutient cette proposition, qui relève du bon sens. Les RHT sont par définition temporaires. Les personnes qui y sont soumises sont amenées à pouvoir reprendre en tout temps leur activité au sein de leur entreprise, ce qui est de fait peu compatible avec une occupation temporaire. Dans les faits, cette obligation n'est que rarement, voire pas du tout appliquée.

Commentaire des articles

LACI

Art. 10, al. 3 : Cette modification correspond à l'évolution de la société et des moyens de communication.

Art. 17, al. 2 et 2bis : Cette rédaction correspond à l'esprit de la modification précédente.

Art. 35, al. 2 : La FER soutient cette proposition, empreinte de pragmatisme.

Art. 36, al. 1 1^{ère} phrase et al. 5 : Modification acceptée.

Art. 40, 41, al. 1, 2 et 5, 49: Ces abrogations sont une conséquence logique de la suppression de l'obligation d'occupation temporaire.

Art. 52, al. 4: Pas de commentaire.

Art. 83, al. 1, let. i et o et 1bis: Cette nouvelle formulation apparaît tout à fait pertinente.

Art. 96c et 96d: Même commentaire que précédemment, le nouvel article correspond tant à l'évolution du droit que des technologies.

Art. 97a, al. 1, let. c^{bis} et 8: Notre Fédération adhère à cette proposition, qui est de nature à améliorer l'efficacité du système de contrôle.

Modifications d'autres actes

LSE

Les modifications proposées correspondent à celles opérées au niveau de la LACI. Notre Fédération les approuve par conséquent.

LAI

Bien que les conditions et les charges qui sont liés à la délégation de compétences ne soient pas explicitées dans le rapport, les modifications proposées sont de nature à améliorer la collaboration interinstitutionnelle et sont par conséquent soutenues par la FER.

Dans son ensemble, la FER adhère à l'esprit des propositions formulées et soutient donc le projet de modification proposé.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos plus cordiaux messages.



Blaise Matthey
Secrétaire général



Stéphanie Rueggsegger
Directrice Politique générale
FER Genève